

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

SECOND COMMITTEE OF GOVERNMENTAL EXPERTS ON ADMINISTRATION AND STRUCTURE

DEUXIÈME COMITÉ D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CONCERNANT DES QUESTIONS D'ORDRE STRUCTUREL ET ADMINISTRATIF

Geneva, May 16 to 27, 1966 — Genève, 16 - 27 mai 1966

RAPPORT INTRODUCTIF

Sommaire

Historique

Caractéristiques principales des projets de 1964 et de 1965

Liste des projets soumis au Comité de 1966

Bref résumé du contenu des projets soumis au Comité de 1966; Principales différences entre ces projets et les projets du Comité de 1965 :

- A. Clauses finales
- B. Protocoles administratifs
- C. Convention OPI
- D. Résolution concernant l'application provisoire et limitée de certaines dispositions adoptées par la Conférence de Stockholm.

Rapport introductif

HISTORIQUE

1. L'historique du travail préparatoire en vue de la réforme administrative des Unions de Paris et de Berne et des Unions particulières créées en relation avec l'Union de Paris, ainsi qu'en vue de l'établissement d'une organisation dont le principal objectif serait de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde, remonte à trois ans à peine.
2. Le Bureau permanent (remplacé depuis lors par le Comité exécutif) de l'Union de Paris et le Comité permanent de l'Union de Berne, lors d'une réunion conjointe tenue en octobre 1962, ont exprimé l'avis que les fonctions de surveillance du Gouvernement suisse devraient être transférées à l'assemblée des Etats membres des Unions et que le système de contributions des Etats membres aux dépenses des BIRPI devrait être modernisé. Cette réunion commune a recommandé qu'un groupe de travail, et ensuite un comité d'experts, soient convoqués pour commencer le travail préparatoire d'une conférence diplomatique destinée à effectuer la réforme. Il a été rendu compte du programme de travail à cet égard lors des sessions du Comité de coordination interunions tenues en 1963, 1964 et 1965, et celles-ci l'ont approuvé.
3. Le Groupe de travail s'est réuni à Genève en mai 1964 et le Comité d'experts, en mars-avril 1965, également à Genève (voir les documents des BIRPI, respectivement séries AA/I et AA/II). Des experts provenant des dix pays suivants ont été invités à la première réunion et ont tous accepté cette invitation : République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Royaume-Uni,

Rapport introductif

Suède, Suisse, Tchécoslovaquie. Tous les Etats membres des Unions de Paris et de Berne ont été invités à la seconde réunion et 37 y ont participé : République fédérale d'Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Congo-Léopoldville, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, République populaire hongroise, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, République populaire de Pologne, République populaire roumaine, Royaume-Uni, Suède, Suisse, République socialiste tchécoslovaque, République socialiste fédérative de Yougoslavie. L'Union des Républiques socialistes soviétiques qui, à cette époque, n'était pas encore membre de l'Union de Paris, a participé comme observateur.

4. Ci-après, le Groupe de travail de 1964 sera désigné comme "le Groupe de travail de 1964" et le Comité d'experts de 1965, comme "le Comité de 1965".
5. Comme il est connu, le Gouvernement de la Suède a accepté d'agir comme puissance invitante de la Conférence diplomatique de Stockholm sur la propriété intellectuelle, destinée, entre autres choses, à procéder aux réformes administratives et structurelles. Le Programme de la Conférence comprend également la révision administrative des Arrangements de Madrid et de La Haye. Etant donné que la Suède n'est pas partie à ces Arrangements, les Etats contractants ont adopté des résolutions particulières précisant qu'ils seraient reconnaissants au Gouvernement suédois d'inclure ces Arrangements dans le Programme.

Rapport introductif

6. La Conférence est prévue pour juin-juillet 1967. Elle sera désignée ci-après comme "la Conférence de Stockholm".
7. Le Comité de 1965 a révélé des divergences d'opinion sur plusieurs questions, y compris, en particulier, la question de l'appartenance à la nouvelle Organisation proposée et la question de la clause juridictionnelle dans la Convention établissant cette Organisation. En outre, le Comité n'a eu le temps de traiter qu'en toute hâte et incomplètement de la question de la liaison entre la nouvelle Convention proposée, les Protocoles administratifs proposés et les révisions proposées des clauses de fond des Conventions de Paris et de Berne. Enfin, le Comité de 1965 n'a même pas essayé de proposer des changements dans les clauses administratives et finales des Conventions de Paris et de Berne et des Arrangements en rapport avec l'Union de Paris, bien que la révision des clauses de fond des Conventions de Paris et de Berne et la réforme administrative de tous les instruments rendent nécessaire la révision des clauses administratives et finales. Le Comité a eu seulement le temps d'établir une liste des changements dans les diverses Conventions et Arrangements qui semblaient le plus manifestement nécessaires (document AA/II/30, Annexe I). En définitive, plusieurs membres du Comité ont exprimé des réserves générales ou spécifiques à l'égard des projets adoptés par le Comité (voir document AA/II/33).
8. A la lumière de ces considérations et de façon à faciliter le travail de la Conférence de Stockholm, le Directeur des BIRPI, en accord avec le Gouvernement suédois, a décidé de convoquer un deuxième comité d'experts. Les Gouvernements de tous les Etats membres des Unions de Paris et de Berne sont invités à participer à ce comité (ci-après désigné comme "le Comité de 1966")

Rapport introductif

qui se réunira à Genève du 16 au 27 mai 1966.

9. Les documents préparatoires pour le Comité de 1966 sont basés sur les résultats des délibérations du Comité de 1965 et ont été établis par les BIRPI, sur l'invitation du Gouvernement suédois et en consultation avec les experts de ce Gouvernement.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES PROJETS DE 1964 ET DE 1965

10. Afin de préciser la base de travail du Comité de 1965, il semble utile de rappeler tout d'abord les grandes lignes du projet établi par le Groupe de travail de 1964. Ce Groupe de travail n'avait formulé qu'un seul projet d'instrument, une convention, dans laquelle auraient été incluses les dispositions administratives concernant toutes les Unions existantes (Paris, Berne, Madrid, La Haye, Nice) et futures devant être administrées par ce qui était appelé, dans le projet, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). L'OMPI aurait eu une assemblée, composée de tous les Etats membres des diverses Unions et des autres Etats (Etats "tiers") pouvant faire partie de l'OMPI, et aurait eu un comité exécutif. La Convention de l'OMPI aurait néanmoins prévu des assemblées séparées des membres de chaque Union et des comités exécutifs pour au moins les deux plus grandes d'entre elles (Paris et Berne). Chaque Union aurait eu un budget séparé, mais étant donné qu'elles auraient toutes été administrées par le même secrétariat, le secrétariat de l'OMPI, un comité de coordination, avec des fonctions purement consultatives et composé des membres des comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, aurait assuré la coordination nécessaire.

Rapport introductif

11. Le Comité de 1965 a substantiellement modifié ces grandes lignes.
12. Il a décidé d'enlever du texte de la Convention OPI - "OMPI" ayant été changé, en cours de temps, en "OPI" (Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle) - toutes les questions relevant de la compétence exclusive de chaque Union. Il a décidé qu'un protocole administratif séparé serait formulé pour chaque Union, ce protocole devant être annexé à la Convention ou à l'Arrangement de l'Union qu'il concerne. Le Protocole pour chaque Union établirait une assemblée (composée des Etats membres de l'Union), exposerait d'une façon générale les fonctions du secrétariat à l'égard de l'Union en question, réglerait les finances de cette Union et prévoirait la procédure pour modifier le Protocole. Les Protocoles des Unions de Paris et de Berne établiraient aussi un comité exécutif pour chacune de ces Unions. Le Comité, pour sa part, a élaboré le texte d'un protocole-type, à adapter aux besoins particuliers de chaque Union, spécialement en ce qui concerne les fonctions du Secrétariat s'y rapportant.
13. Il a été laissé au projet de Convention établissant la nouvelle Organisation le soin de régler une assemblée générale (composée seulement des membres des Unions de Paris ou de Berne), une conférence (comprenant également les Etats "tiers"), un comité de coordination et le secrétariat. L'Organisation, pour sa part, n'aurait pas de comité exécutif. L'Assemblée générale, ainsi que son émanation, le Comité de coordination, auraient des tâches essentiellement consultatives dans le but de faciliter et de coordonner le travail du Secrétariat qui serait commun à toutes les Unions ainsi qu'à l'OPI. L'Assemblée générale aurait également un pouvoir de

Rapport introductif

décision, dans très peu de cas, le plus important d'entre eux relativement étant probablement celui où elle nommerait le Directeur général de l'Organisation. Même ici, cependant, l'influence décisive des Unions de Paris et de Berne serait sauvegardée, car la nomination du Directeur général ne requerrait pas seulement le vote de l'Assemblée générale mais aussi un vote identique dans les Assemblées particulières de chacune de ces deux Unions.

LISTE DES PROJETS SOUMIS AU COMITE DE 1966

14. Le Comité de 1966 aura devant lui les projets suivants :

- (1) les projets de clauses finales des Conventions de Paris et de Berne, des deux Arrangements de Madrid, de l'Arrangement de La Haye et de l'Arrangement de Nice (document AA/III/3);
- (2) les projets des cinq Protocoles administratifs, chacun d'eux se rapportant à l'une des cinq Unions (Paris, Berne, Madrid, La Haye, Nice) (document AA/III/4);
- (3) le projet de Convention OPI (document AA/III/5);
- (4) le projet de la Résolution concernant l'application provisoire et limitée de certaines dispositions adoptées par la Conférence de Stockholm (document AA/III/6).

Rapport introductif

BREF RESUME DU CONTENU DES PROJETS SOUMIS AU COMITE DE 1966:
PRINCIPALES DIFFERENCES ENTRE CES PROJETS
ET LES PROJETS DU COMITE DE 1965

15. La présente partie tend à donner un bref résumé du contenu des projets soumis au Comité de 1966.
16. Le Comité de 1965 a formulé des projets pour la Convention OPI, le Protocole-type et la Résolution sur l'application provisoire. Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, les documents préparés pour le Comité de 1966 (documents AA/III/4, 5 et 6) reproduisent ces projets sans changements. Les exceptions sont très peu nombreuses et peuvent être rangées en deux catégories : modifications de forme ou de style sans conséquence juridique et modifications de fond. Un effort a été fait pour indiquer les quelques modifications de fond soit dans le présent document et/ou dans le commentaire accompagnant les divers projets.
17. Le Comité n'a pas établi de nouvelles clauses finales pour les Conventions et Arrangements et pour le Protocole concernant les pays en voie de développement. Celles-ci sont présentées maintenant pour la première fois (voir document AA/III/3),
- A. CLAUSES FINALES
18. Toute révision rend nécessaires quelques clauses finales nouvelles, en particulier pour le dépôt, la signature, la ratification, l'entrée en vigueur des textes révisés et l'adhésion à ceux-ci. Elle exige également que soit précisé l'effet du nouvel Acte dans les rapports entre les Etats précédemment

Rapport introductif

liés par des actes antérieurs. La question des langues dans lesquelles les textes sont établis pourrait être réexaminée à la lumière des changements de circonstances. Ces points sont traités dans le document AA/III/3.

19. Ledit document traite également des modifications découlant des modifications administratives proposées. Les cas principaux de telles modifications sont les suivants :
20. (a) L'établissement, dans chaque Union, d'une assemblée et aussi, dans les Unions de Paris et de Berne, de comités exécutifs, implique la suppression des dispositions relatives à la Conférence des Plénipotentiaires et à la Conférence de Représentants de l'Union de Paris et des dispositions sur le "Comité des Directeurs" de l'Union de Madrid. Le Comité permanent de l'Union de Berne, établi à la suite d'une résolution de la Conférence de revision de Bruxelles de 1948, serait remplacé par le Comité exécutif de l'Union de Berne. Ceci ferait tomber en désuétude la résolution. Sa révocation formelle ne semble pas être nécessaire.
21. (b) La réglementation de toutes les questions financières dans les Protocoles administratifs requiert la suppression des dispositions sur les questions financières dans les Conventions et Arrangements comportant actuellement de telles dispositions.
22. (c) L'énumération, dans les Protocoles administratifs, des fonctions du Bureau international implique la suppression des dispositions traitant de ces fonctions dans les Conventions et Arrangements comportant actuellement de telles dispositions.
23. (d) Le transfert au Directeur général de l'OPI de toutes les fonctions de dépositaire implique la suppression de toutes les références au Gouvernement suisse en tant que dépositaire.
24. (e) Le fait de confier à l'Assemblée de chaque Union la tâche de préparer les conférences de revision entraîne la suppression des dispositions qui ont confié cette tâche au Gouvernement hôte de la conférence de revision.

Rapport introductif

B. PROTOCOLES ADMINISTRATIFS

25. Les Protocoles administratifs des Unions de Paris et de Berne comporteraient cinq articles traitant, respectivement, de l'Assemblée (Article A), du Comité exécutif (Article B), du Secrétariat (proposé maintenant comme devant être appelé "le Bureau international") (Article C), des finances (Article D) et des modifications au Protocole administratif (Article E). Comme les Unions de Madrid, de La Haye et de Nice n'auraient pas de comités exécutifs, aucun article sur ce sujet ne serait inclus dans leurs Protocoles administratifs.
26. La raison essentielle pour placer les dispositions administratives dans un protocole est que leur revision est régie par des règles spéciales qui sont différentes de celles régissant la revision des clauses de fond et des clauses finales des diverses Conventions et Arrangements. De plus amples explications sont données sur ce point dans le commentaire relatif à l'Article E des Protocoles administratifs (voir document AA/III/4).
27. Les principales différences entre les projets du Comité de 1965 et les projets figurant dans la présente documentation sont les suivantes :
28. (a) La préparation des conférences de revision est maintenant expressément mentionnée parmi les pouvoirs de l'Assemblée. Ce pouvoir était probablement déjà implicite dans la disposition donnant à l'Assemblée le pouvoir de traiter "de toutes les questions concernant....le développement de l'Union" (Protocole-type, Article B(2)(i)).
29. (b) Une majorité des deux tiers dans l'Assemblée serait requise pour l'admission d'observateurs (Etats ou organisations) aux réunions. La disposition serait

en parallèle avec les dispositions similaires dans le projet de Convention OPI (articles 6(3)(c)(iii) et 7(3)(d)). Elle a été probablement omise par inadvertance du projet de Protocole-type.

30. (c) Les dispositions finales du projet de Protocole-type, traitant de l'entrée en vigueur du Protocole (Article G), des notifications (Article H), des langues, etc. (Article I) et des clauses transitoires (Article J) n'apparaissent pas dans les projets de Protocoles administratifs maintenant présentés. Toutefois, cette différence n'est qu'une différence de forme, car la substance de ces dispositions est maintenue : elle est incluse et fondue dans les clauses finales des projets de revision des Actes de Stockholm eux-mêmes des diverses Conventions et Arrangements. Il semble nécessaire qu'il y ait un ensemble de ces dispositions pour les Conventions et Arrangements d'un côté et pour les Protocoles d'un autre côté, de façon à éviter des difficultés. Si des clauses séparées de ce genre étaient applicables, des difficultés surgiraient lorsqu'un Etat interviendrait (adhésion, dénonciation, etc.) selon un ensemble de clauses qui ne serait pas en harmonie avec l'autre. Egalement, les questions concernant les langues, les notifications, etc. doivent figurer dans un seul ensemble de dispositions. Cependant, il doit être souligné que cet amalgame des clauses finales n'affecte pas le droit des Etats membres de l'Union de Berne de devenir parties aux revisions effectuées à Stockholm à l'égard des clauses de fond (Articles 1 à 20 et Protocole concernant les pays en voie de développement) sans devenir liés par le Protocole administratif et vice-versa. Ainsi, le principe posé par le Comité de 1965 dans l'Article G(1)(a bis) du Protocole-type est pleinement respecté. Ceci est vrai également à l'égard de la revision de fond de la Convention de Paris (c'est-à-dire l'introduction des certificats d'auteurs d'invention comme base de priorité) et de son Protocole administratif.

Rapport introductif

C. CONVENTION OPI

31. Le projet de Convention OPI (voir document AA/III/5) comporte un préambule et dix-neuf articles. Les trois premiers traitent de l'établissement, des définitions et des buts. La qualité de membre et le siège sont régis par les articles 4 et 5. Les quatre organes de l'Organisation - Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination et Bureau international - font l'objet des articles 6 à 9. Les finances sont traitées dans l'article 10; le statut juridique de l'Organisation, dans l'article 11 et les relations avec les autres organisations, dans l'article 12. Les dispositions finales habituelles - modifications, entrée en vigueur, etc. - font l'objet des sept derniers articles.
32. Quelques délégués, au Comité de 1965, ont exprimé le point de vue que la plupart de ces articles étaient trop longs et qu'ils devraient être fragmentés, chacun d'eux devenant beaucoup plus court. Ils ont aussi été d'avis que le système de numérotation des alinéas, des sous-alinéas et des points (dans l'énumération) devrait être changé. Ces suggestions ont été soigneusement considérées, mais il a été décidé de conserver - au moins pour le moment - la disposition des articles tels qu'ils sont sortis du Comité de 1965, principalement pour faciliter la comparaison du nouveau projet avec celui du Comité de 1965.
33. Les principales différences entre le projet de Convention OPI, tel que maintenant présenté, et le projet du Comité de 1965 sont indiquées dans les points suivants :

34. (a) Appellation du Secrétariat.- Il est donné au Secrétariat un nom propre : "Bureau international de la Propriété intellectuelle", en abréviation "Bureau international". Ceci maintiendrait l'appellation traditionnelle de "Bureau" et éviterait tout changement, car l'expression "Bureau international" apparaît fréquemment dans les diverses Conventions et Arrangements actuellement administrés par les BIRPI. Le fait que le Secrétariat aurait son nom propre n'est pas sans précédent. Par exemple, le Secrétariat de l'Organisation internationale du Travail s'appelle le "Bureau international du Travail".
35. (b) Membres.- En ce qui concerne les membres, le projet actuel reproduit la première alternative du texte du Comité de 1965, qui prévoit que la nouvelle Organisation serait ouverte (i) aux pays parties à la Convention de Paris ou à la Convention de Berne; (ii) aux pays parties à tout autre traité administré par l'OPI; (iii) aux pays membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées; (iv) aux pays invités par l'Assemblée générale de l'OPI à devenir membres.
36. Le présent projet ne résout pas les différences d'opinion de nature politique concernant l'appartenance aux Unions de Paris et de Berne; il ne fait que les étendre dans le domaine de la Convention OPI. Cette façon de procéder représenterait un avantage, car il ne sera pas possible et il ne pourrait pas non plus être considéré comme approprié d'essayer de résoudre dans ce contexte technique une question hautement politique et controversable. Il est peu vraisemblable que les autres propositions faites au Comité de 1965 puissent rencontrer une approbation unanime à cause de leurs implications politiques. C'est la raison pour laquelle elles n'ont pas été reproduites dans le projet actuel.
37. (c) Election du Directeur général.- Le projet du Comité de 1965 prévoyait que la Conférence donnerait son avis à l'Assemblée générale sur la question de savoir qui devrait être élu Directeur général. L'élection elle-même devait être faite par l'Assemblée générale, qui n'était pas tenue de suivre l'avis de la Conférence (voir articles 5(2)(ii) et 6(2)(iv) du projet de 1965).

Rapport introductif

38. Etant donné certaines opinions exprimées au Comité de 1965 et de façon à souligner encore plus que, dans sa décision, l'Assemblée générale n'est sous aucune influence extérieure, le projet actuel ne contient pas les dispositions qui donnaient à la Conférence ce rôle consultatif.
39. Il doit être noté que, lorsque le projet actuel a été préparé et que la modification de la disposition relative à l'élection du Directeur général a été faite, les experts suédois ont réservé la position de leur Gouvernement.
40. (d) Assemblée générale et Comité de coordination.
L'article 5(1)(a) du projet de 1965 prévoyait que l'Assemblée générale se compose des États membres de l'une quelconque des Unions. Le projet actuel précise que ces États doivent aussi être parties à la Convention OPI.
41. Une qualification similaire est ajoutée dans le projet actuel en ce qui concerne l'appartenance au Comité de coordination (article 8(1)(a)).
42. Les modifications n'introduisent aucune idée réellement nouvelle, puisque le projet de 1965 lui-même, dans l'une de ses dispositions transitoires, prévoyait que les pays qui ne sont pas parties à la Convention OPI ne seraient pas habilités à voter à l'Assemblée générale et au Comité de coordination à l'expiration de cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la Convention (article 14(3)). Les modifications proposées dans le texte font simplement ressortir plus clairement que des pays ne peuvent pas être membres, avec plein droit de vote, d'organes d'une Organisation dont ils ne sont pas membres. Toutefois, ladite disposition transitoire serait maintenue.
43. (e) Règlement des différends. - Le projet du Comité de 1965 comportait quatre alternatives pour un article sur la question du règlement des différends. L'Alternative A prévoyait la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice; l'Alternative B prévoyait la même chose mais en rendait l'acceptation facultative;

Rapport introductif

l'Alternative C prévoyait un arbitrage; et l'Alternative D prévoyait la compétence de la Cour internationale de Justice, mais seulement si le différend était porté devant elle d'un commun accord de tous les pays parties au différend. Il y eut aussi, au Comité de 1965, une proposition de supprimer simplement tout article sur le règlement des différends.

44. L'on croit qu'il n'y a aucun besoin urgent d'une clause sur le règlement des différends. La Convention OPI est par nature administrative, et les situations dans lesquelles seraient en jeu des intérêts si importants pour les pays qu'ils désireraient en saisir une instance judiciaire ne se produiraient guère. La Convention de Paris et les Arrangements s'y rapportant, de loin plus susceptibles d'interprétations différentes et affectant des intérêts matériels substantiels, ne contiennent pas de dispositions sur le règlement de différends éventuels. Il est vrai que la Convention de Berne contient de telles dispositions, mais elles n'ont jamais, jusqu'ici, été invoquées. En vue de ce qui précède et par suite des différences d'opinion à l'égard des dispositions sur le règlement des différends, la proposition de supprimer toute disposition à ce sujet a été adoptée dans le projet proposé.
45. (f) Entrée en vigueur.— L'article 14 traite de l'entrée en vigueur de la Convention OPI et diffère du projet de 1965 à trois égards d'ordre mineur.
46. L'une des différences est que le projet actuel prévoit qu'un Etat peut devenir partie à la Convention OPI en ratifiant l'Acte de Stockholm des Conventions de Paris ou de Berne ou en y adhérant, sous réserve qu'il ne fasse pas une déclaration en sens contraire ou une déclaration indiquant qu'il ne sera pas lié par le Protocole administratif (toutefois, une telle déclaration ne peut être faite que par les pays de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne).
47. La seconde différence est la suivante. Le projet de 1965 prévoyait que la Convention OPI entrerait en vigueur lorsque vingt Etats membres de l'Union de Paris et vingt Etats de l'Union de Berne l'auraient ratifiée ou y auraient adhéré, étant entendu qu'un Etat membre des deux Unions serait compté dans les deux groupes.

Rapport introductif

Le projet actuel prévoit simplement que la Convention OPI entrera en vigueur lorsque les Protocoles administratifs des Unions de Paris et de Berne entreront en vigueur. Cette solution semble être plus logique et plus pratique. Une fois que ces deux Protocoles administratifs seront entrés en vigueur, les deux Unions auront des Assemblées et des Comités exécutifs. Ces organes sont indispensables pour le fonctionnement de l'Assemblée générale de l'OPI (voir article 6(3)(f)) et du Comité de coordination (voir article 8(1)(a)) respectivement. En conséquence, la Convention OPI ne pourrait entrer en vigueur avant que ces organes des deux Unions n'existent, mais une fois qu'il en est ainsi, l'entrée en vigueur de la Convention OPI est une nécessité pratique à cause du rôle de coordination dévolu à l'OPI.

48. La troisième différence rend simplement plus explicite ce qui a été généralement admis - à savoir qu'un pays de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne ne peut pas devenir partie à la Convention OPI sans être partie à l'un des Protocoles administratifs.
49. Ainsi, le projet proposé établit simplement, entre la Convention OPI et les Protocoles administratifs, la liaison dont le besoin a été particulièrement souligné au Comité de 1965 par les délégations de la France, de l'Inde, d'Israël et du Japon (voir document AA/II/33, paragraphe (36)).
50. (g) Dénonciation. - Pour des considérations similaires sur la question de la liaison entre la Convention OPI et les Protocoles administratifs, le projet actuel prévoit que la Convention OPI ne peut être dénoncée que par un pays qui n'est pas partie à l'un quelconque des traités administrés par l'OPI.
51. (h) Dispositions transitoires. - Le projet de 1965 contenait seulement une disposition transitoire, prévoyant que, jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général de l'OPI, les références à celui-ci seront considérées comme se rapportant au Directeur des BIRPI (article 19(1)).

52. Le projet actuel contient en plus des dispositions sur ce qui a été mentionné, dans les discussions antérieures, comme la coexistence de l'"ancien" et du "nouveau" Bureau. En fait, jusqu'à ce que tous les Etats des Unions de Paris et de Berne acceptent les Protocoles administratifs, le Bureau international actuel doit continuer en tant que secrétariat pour les Etats qui ne sont pas encore parties auxdits Protocoles. Les alinéas (2) et (3) de l'article 19 proposé signifieraient que le secrétariat serait en même temps l'"ancien" Bureau comme prévu dans les Actes d'avant Stockholm et le "nouveau" Bureau comme prévu dans les textes de Stockholm proposés.

D. RESOLUTION CONCERNANT
L'APPLICATION PROVISOIRE ET LIMITEE DE CERTAINES DISPOSITIONS
ADOPTÉES PAR LA CONFERENCE DE STOCKHOLM

53. Le projet actuel de cette Résolution (voir document AA/III/6) est identique au projet sorti du Comité de 1965, sauf que les changements de terminologie (nom du Secrétariat, titre du Protocole) effectués dans les Protocoles administratifs y ont été introduits. Une disposition a également été insérée, indiquant que l'article 13(10) de la Convention de Paris et l'article 23(5) de la Convention de Berne, concernant les avances du Gouvernement suisse, ne sont pas affectés par l'application provisoire.
54. Comme on s'en souviendra, la Résolution prévoirait l'application intérimaire - c'est-à-dire l'application avant leur entrée en vigueur - de certaines des dispositions adoptées à la Conférence de Stockholm.
55. Il doit être noté qu'une telle application intérimaire a deux garanties essentielles :

Rapport introductif

- (i) l'application intérimaire n'entraînerait des obligations pour un Etat membre "que dans la mesure compatible avec sa Constitution et sa législation nationale" (alinéa (1)(a)), et
- (ii) les contributions aux budgets à établir par les organes intérimaires seraient volontaires (alinéa (1)(c)).

/FIN/